

## **Loi du 9 juillet 1957 réglementant les vente à tempérament et leur financement.**

### **Texte coordonné**

### **CHAPITRE Ier. CHAMP D'APPLICATION.**

#### **Article 1.**

Par vente à tempérament, au sens de la présente loi, il faut entendre toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de meubles corporels et dont le prix s'acquitte en quatre paiements au moins. Les dispositions relatives à la vente à tempérament s'appliquent également aux conventions qui ont pour objet une prestation de service appartenant aux catégories déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et dont le prix est payable dans les mêmes conditions.

Par prêt à tempérament, au sens de la présente loi, il faut entendre :

1° Toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes de laquelle une personne autre que le vendeur remet, soit au vendeur en lieu et place de l'acquéreur, soit à l'acheteur, dans les limites admises par la présente loi, le prix d'un meuble corporel ou d'un service qui y est soumis, l'acquéreur s'engageant à rembourser le tiers en trois paiements au moins;

2° Tout financement par bons d'achat ou titres semblables délivrés à l'acheteur par le vendeur ou un tiers.

Par prêt personnel à tempérament au sens de la présente loi, il faut entendre : toute convention, quelle que soit sa qualification ou sa forme, à l'exception des conventions définies à l'alinéa 2, aux termes de laquelle une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un emprunteur qui s'engage à rembourser en quatre paiements au moins.

#### **Article 2.**

Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

- 1° Les ventes à tempérament, à des commerçants, de meubles corporels destinés à être revendus tels quels ou après transformation ou à être utilisés à des fins professionnelles ainsi que les prêts à tempérament consentis en vue de financer ces opérations;
- 2° les ventes, les prêts à tempérament et les prêts personnels à tempérament occasionnels ou effectués sans but de lucre.
- 3° Les prêts hypothécaires;

- 4° Les ventes et les prêts à tempérament, à l'exception du financement par bons d'achat ou titres semblables, dont le montant est inférieur à une somme que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ;
- 5° les ventes, les prêts à tempérament et les prêts personnels à tempérament dont le montant est supérieur à une somme que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres.
- 6° les ouvertures de crédit et les prêts personnels consentis pour ses besoins professionnels, à un commerçant, industriel, agriculteur, artisan ou personne exerçant une profession libérale.

## **CHAPITRE II. DES VENTES A TEMPERAMENT.**

### **Article 3.**

Sans préjudice des règles régissant la preuve en droit commun, les ventes à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

### **Article 4.**

**§ 1er.** Les contrats de ventes à tempérament doivent mentionner :

- 1° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, ainsi que le domicile ou le siège social de l'acheteur;
- 2° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du vendeur et son numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que son numéro d'inscription ou d'agrément au SPF Economie;
- 3° La spécification de l'objet vendu ou du service presté;
- 4° Le prix total à tempérament;
- 5° Le prix auquel cet objet ou ce service peut être acquis au comptant;
- 6° Le taux de chargement, établi suivant la méthode déterminée par arrêté royal;
- 7° Le montant de l'acompte initial;
- 8° Le montant à financer;
- 9° Le montant total des paiements, autres que l'acompte;
- 10° Le nombre et le montant, ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 9°;
- 11° Lorsqu'au moment du contrat de vente à tempérament, le vendeur cède ou se réserve de céder en tout ou en partie ses droits autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre ou subroge ou se réserve de subroger un tiers dans tout ou partie des dits droits, le contrat doit mentionner les nom et prénoms, la raison sociale ou la dénomination sociale ou le siège social ainsi que le numéro d'agrément du tiers déterminé qui est subrogé dans les droits, en tout ou partie, du vendeur ou auquel le vendeur cède ou se réserve de céder ses droits en tout ou en partie.

12° L'indication précise de l'adresse où et la date à laquelle le contrat est conclu.

**§ 2** Lorsque le contrat contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code pénal, sans quoi la clause est réputée non écrite.

**§ 3.** Le contrat mentionne également dans un alinéa séparé, en caractères différents et gras que l'acheteur qui a acheté l'objet en dehors de l'entreprise du vendeur, a le droit de renoncer sans frais à l'achat, à condition d'en prévenir le vendeur par lettre recommandée dans un délai de sept jours à dater du lendemain du paiement de l'acompte. Cette mention est prescrite à peine de nullité.

#### **Article 5.**

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, aucune vente à tempérament n'est parfaite tant qu'il n'y a pas paiement d'un acompte qui ne peut être inférieur à 15 p.c. du prix d'achat au comptant. Au cas où la vente est conclue en dehors de l'entreprise du vendeur, elle n'est parfaite qu'après un délai de sept jours à dater du lendemain du jour où l'acompte a été payé. Pendant ce délai de réflexion, l'acheteur a le droit de faire savoir par lettre recommandée au vendeur qu'il renonce à l'achat. L'acheteur ne peut renoncer à ce droit. Lorsqu'il s'agit d'un objet mis en dépôt ou à l'essai au domicile du futur acheteur, le délai prévu à l'alinéa précédent court à partir du moment où les clauses du contrat prévues à l'article 4 sont effectivement remplies.

Pour l'application de cette loi, est considéré comme entreprise du vendeur, l'endroit où il exerce habituellement son commerce, soit l'établissement principal, soit une succursale, soit une agence immatriculés au registre de commerce. Les endroits où le vendeur expose l'objet ou le service qu'il offre en vente -tels que foires, expositions, salons -sont assimilés à l'établissement principal où il exerce habituellement son commerce. Si l'acheteur renonce à l'achat, aucune indemnité ne peut lui être réclamée de ce chef et l'acompte payé lui est remboursé dans les trente jours suivant la renonciation.

#### **Article 6.**

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, imposer pour certains groupes d'objets ou de services un pourcentage supérieur à celui qui est fixé par l'article 5, ainsi qu'un délai maximum dans lequel le paiement intégral devra être effectué.

#### **Article 7.**

Le Roi fixe par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, le maximum des taux de chargement. Ce maximum peut varier suivant qu'il y a ou non intervention d'un tiers subrogé ou cessionnaire; il peut aussi être fixé suivant le montant ou la durée du crédit accordé par le vendeur ou la nature de l'objet ou du service.

#### **Article 8.**

En cas d'inobservation de l'article 3, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 4, § 1, 3° à 12°, de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 7, ou des délais imposés en

exécution de l'article 6, les obligations de l'acheteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service; le bénéfice de l'échelonnement des paiements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 4, § 1er, 1° et 2°, ou d'inexactitude d'une ou de plusieurs des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'acheteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

#### **Article 9.**

A tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'acheteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des paiements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne au taux minimum de 5 p.c. l'an, calculée sur le montant de chacun des paiements réglés anticipativement.

#### **Article 10.**

**§ 1er.** Toute condition résolutoire expresse est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle est stipulée : 1° Pour le cas où l'acheteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du prix total à tempérament et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure; 2° Pour le cas où l'acheteur aliénerait l'objet avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, alors que le vendeur se serait réservé la propriété de l'objet, en se conformant à l'article 4, § 2.

**§ 2.** Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'acheteur.

#### **Article 11.**

Toute publicité relative au prix des objets ou services offerts en vente à tempérament doit énoncer le prix auquel l'objet ou le service peut être acquis au comptant, le prix total à payer dans le cas d'une vente à tempérament, le montant de l'acompte initial ainsi que le nombre, la périodicité et le montant des autres paiements partiels.

### **CHAPITRE III. DES PRETS A TEMPERAMENT.**

#### **Article 12.**

Les prêts à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

#### **Article 13.**

Les contrats de prêts à tempérament doivent mentionner :

- 1° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que le domicile ou le siège social de l'emprunteur ;

- 2° Les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que son numéro d'agrément au SPF Economie;
- 3° Le montant nominal du prêt à tempérament, diminué du premier paiement si celui-ci est effectué au prêteur au moment du contrat;
- 4° Le montant à rembourser par paiements échelonnés, autre que le premier si celui-ci est effectué au moment du contrat;
- 5° Le taux de chargement, établi suivant la méthode déterminée par arrêté royal;
- 6° Le nombre et le montant ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 4°;
- 7° La date du premier paiement ;
- 8° L'objet ou le service en vue duquel le prêt est consenti;
- 9° Le prix au comptant de cet objet ou de ce service.

#### **Article 14.**

Aucun prêt à tempérament ne peut porter sur plus de 85 p.c. du prix au comptant de l'objet ou du service pour le paiement duquel il a été consenti. Il ne peut être accordé que sur production de la preuve du paiement d'un acompte de 15 p.c. au moins. La preuve du paiement mentionne, en outre, les nom et prénoms ou la raison sociale, le domicile ou le siège social du vendeur et son numéro d'inscription ou d'agrément au SPF Economie, ainsi que l'adresse où et la date à laquelle la vente a été conclue.

Lorsque le pourcentage de l'acompte est augmenté par le Roi en application de l'article 6, le montant maximum du prêt est réduit dans la même mesure. Si l'achat a été conclu en dehors de l'entreprise du vendeur, le prêt ne peut être accordé qu'à partir du huitième jour suivant le jour auquel l'acompte a été payé.

#### **Article 15.**

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, imposer pour une ou plusieurs catégories de prêts un délai maximum de remboursement.

#### **Article 16.**

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le maximum des taux de chargement. Ce pourcentage peut varier suivant les catégories de prêts à tempérament, le montant ou la durée du prêt ou la nature de l'objet ou du service.

#### **Article 17.**

En cas d'inobservation des articles 12 et 14, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 13, 3° à 9°, ou de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 16, ou des délais imposés en exécution de l'article 15, les obligations de l'emprunteur sont réduites de plein droit au montant nominal du prêt à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 13, 1° et 2°, ou d'inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est prouvé par l'emprunteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

#### **Article 18.**

A tout moment, moyennant un préavis d'un mois signifié au créancier par lettre recommandée, l'emprunteur qui n'a pas accepté de traite ou souscrit de billet à ordre a le droit de se libérer anticipativement du solde des versements à échoir; dans ce cas, il a droit à une ristourne au taux minimum de 5 p.c. l'an, calculée sur le montant de chacun des paiements réglés anticipativement.

#### **Article 19.**

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions de l'article 1188 du Code civil, toute clause du contrat qui autoriserait le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde des versements à échoir est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle vise le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux versements ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant du prêt et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

**§ 2.** Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur.

### **CHAPITRE IIIbis. DES PRETS PERSONNELS A TEMPERAMENT.**

#### **Article 19bis.**

**§ 1er.** Les prêts personnels à tempérament doivent faire l'objet d'un contrat rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes ayant un intérêt distinct.

**§ 2.** L'émission de lettres de change et la souscription de billets à ordre en représentation d'un contrat de prêt personnel à tempérament sont interdites.

#### **Article 19 ter.**

Les contrats de prêts personnels à tempérament doivent mentionner :

- 1° les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale ainsi que le domicile ou le siège social de l'emprunteur;

- 2° les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ainsi que son numéro d'agrément au SPF Economie et de l'Energie;
- 3° le montant nominal du prêt personnel à tempérament;
- 4° le montant à rembourser par paiements échelonnés;
- 5° le taux de chargement, établi suivant la méthode déterminée par arrêté royal;
- 6° le nombre et le montant ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 4°;
- 7° la date du premier paiement;
- 8° la déclaration que ni directement, ni indirectement, le prêt n'a pour objet le paiement d'un meuble corporel, ni d'un service appartenant à l'une des catégories définies par le Roi en vertu de l'article 1er;
- 9° l'interdiction d'émettre une lettre de change ou de souscrire un billet à ordre.

#### **Article 19 quater.**

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un délai maximum de remboursement qui peut varier suivant le montant du prêt personnel à tempérament. Le Roi fixe, dans les mêmes conditions, le maximum des taux de chargement, suivant le montant et la durée du prêt personnel à tempérament.

#### **Article 19 quinquies.**

En cas d'inobservation de l'article 19bis, d'omission d'une des mentions prévues à l'article 19ter, 3° à 9°, ou de dépassement des taux de chargement fixés en vertu de l'article 19quater, ou des délais imposés en exécution de cet article, les obligations de l'emprunteur sont réduites de plein droit au montant nominal du prêt personnel à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements lui est maintenu. La même réduction pourra être prononcée par le juge en cas d'omission d'une des mentions prévues à l'article 19ter, 1° et 2°, ou d' inexactitude d'une des mentions prescrites par cet article, dans la mesure où il est justifié par l'emprunteur qu'il a pu en résulter pour lui un préjudice.

#### **Article 19 sexies.**

A tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au créancier par lettre recommandée, l'emprunteur a le droit de se libérer anticipativement du solde restant dû sur le montant nominal du

prêt, augmenté d'une indemnité dont le montant est fixé par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Au cas où nonobstant la défense formulée au § 2 de l'article 19bis, l'emprunteur aurait souscrit des traites ou des billets à ordre, la somme due par lui pour sa libération anticipative sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être affectée au paiement des effets souscrits venant ultérieurement à échéance et le prêteur sera tenu, sur demande de l'emprunteur, de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations le complément nécessaire pour que les sommes consignées atteignent le montant total des effets en cours. Le Roi fixera les modalités de l'exécution de ces dispositions.

#### **Article 19 septies.**

Aucune publicité relative aux prêts personnels à tempérament ne peut contenir de référence à l'agrément ou à la légalité des taux de chargement pratiqués.

#### **Article 19 octies.**

**§ 1er.** Sans préjudice des dispositions de l'article 1188 du Code civil, toute clause du contrat qui autoriserait le prêteur à exiger le remboursement immédiat du solde restant dû sur le montant nominal du prêt personnel à tempérament est réputée non écrite, sauf lorsqu'elle vise le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux versements ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant du prêt personnel à tempérament et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.

**§ 2.** Si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués en cas d'inexécution de la convention sont excessifs ou injustifiés, il peut même d'office les réduire ou en relever entièrement l'emprunteur.

### **CHAPITRE IV. DISPOSITIONS COMMUNES.**

#### **Article 20.**

La rémunération des enfants mineurs même émancipés est incessible et insaisissable du chef des ventes, prêts à tempérament et prêts personnels à tempérament réglementés par la présente loi.

#### **Article 21.**



Est nulle toute clause du contrat de louage de service autorisant l'employeur à congédier sans préavis le membre de son personnel dont le salaire ou les appointements seraient l'objet d'une cession ou d'une saisie à l'occasion d'une vente, d'un prêt à tempérament ou d'un prêt personnel à tempérament.

#### **Article 22.**

<Disposition modificative>

### **CHAPITRE V. \_ CONTROLE ET SURVEILLANCE.**

#### **Article 23.**

Doivent être agréées par le Ministre de l'Economie, les personnes physiques ou morales qui, habituellement, à titre principal ou accessoire et sous quelque forme que ce soit :

- 1° Pratiquent des ventes à tempérament sans recourir au financement par un tiers;
- 2° Consentent des prêts à tempérament;
- 3° Interviennent dans le financement des ventes à tempérament en remettant au vendeur une partie du prix de l'objet ou du service soumis à la présente loi, moyennant cession de ses droits, autres que ceux afférents aux lettres de change ou billets à ordre, ou subrogation, dans tout ou partie de ses droits.
- 4° Consentent des prêts personnels à tempérament; cette disposition n'est pas applicable aux organismes parastataux désignés par arrêté royal.

#### **Article 24.**

**§ 1er.** Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 23 doivent établir, lors de leur demande d'agrément :

- a) Leur immatriculation au registre du commerce;
- b) S'il s'agit de sociétés, leur constitution sous forme commerciale.

En outre, elles doivent s'engager :

- a) A tenir une comptabilité permettant de donner les renseignements exigés par les réglementations d'ordre statistique;

b) A transmettre au Ministre de l'Economie, aux dates et dans les conditions à déterminer par le Roi, les états statistiques relatifs aux opérations effectuées;

c) A permettre aux agents qualifiés du SPF Economie, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**§ 2.** L'agrément des personnes visées au 1° de l'article 23 est subordonnée en outre à l'engagement de ne s'adresser pour les opérations pour lesquelles elles recourent au financement par un tiers, pour la cession de leurs droits ou pour la subrogation dans leurs droits qu'aux personnes agréées.

**§ 3.** Les personnes visées aux 2° et 3° de l'article 23, sauf celles qui en qualité de vendeur délivreront des bons d'achat ou titres semblables, ainsi que les personnes visées au 4° de l'article 23, doivent en outre établir, lors de leur demande d'agrément, qu'elles possèdent un actif net réalisable d'au moins un million, consacré au financement ou au prêt personnel à tempérament; les sociétés autres que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple doivent établir, en outre, que leur capital est libéré au moins à concurrence de deux millions.

Elles doivent aussi s'engager :

a) à maintenir, d'une façon permanente, le montant minimum d'actif net réalisable ou de capital visé ci-dessus et à transmettre leur situation comptable, une fois l'an, au Ministre de l'Economie et de l'Energie;

b) à n'accorder, directement ou indirectement, aucune commission ou rétribution quelconque aux vendeurs. Le Ministre de l'Economie statue dans le mois de l'introduction régulière de la demande. Le refus d'agrément est motivé.

#### **Article 25.**

**§ 1er.** L'agrément peut être retirée par le Ministre de l'Economie et de l'Energie, pour la durée qu'il détermine, aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 24, qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou qui ne respectent pas l'un ou l'autre des engagements contractés lors de leur demande d'agrément.

La décision du Ministre est motivée. Le retrait d'agrément a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge; durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi; il doit solliciter une nouvelle agrément pour exercer une des activités visées à l'article 23. Le retrait d'agrément est sans effet sur la validité et l'exécution des contrats en cours.

**§ 2.** Le Ministre de l'Economie publie au Moniteur belge la liste des personnes visées à l'article 23, arrêtée au 31 décembre de chaque année; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au Moniteur belge.

#### **Article 26.**

**§ 1er.** Doivent solliciter au préalable une inscription au SPF Economie, les personnes physiques ou morales qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, effectuent des ventes ou des prestations de service dont le paiement du prix donne lieu à une opération soumise à la présente loi et qui comporte le financement par un tiers.

Elles doivent s'engager, lors de leur demande d'inscription :

a) A ne recourir pour la cession de leurs droits ou la subrogation dans leurs droits qu'aux tiers agréés visés à l'article 23;

b) A permettre aux agents qualifiés du SPF Economie, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus avec la clientèle et de tous documents en rapport direct avec ces contrats dont la communication serait nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**§ 2.** L'inscription peut être rayée par le Ministre de l'Economie, pour la durée qu'il détermine, pour les intéressés qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou qui ne respectent pas l'engagement contracté lors de leur demande d'inscription. La décision du Ministre est motivée. La radiation d'inscription a une durée maximum d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge; durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi. Il doit solliciter une nouvelle inscription pour exercer une activité visée au présent article. La radiation d'inscription est sans effet sur la validité et l'exécution des contrats en cours.

#### **Article 27.**

En cas d'opérations conclues par une personne non agréée ou non inscrite ou dont l'agrément ou l'inscription a été retirée, les obligations de l'acheteur ou de l'emprunteur sont réduites de plein droit au prix d'achat au comptant de l'objet ou du service ou au montant nominal du prêt à tempérament ou du prêt personnel à tempérament; le bénéfice de l'échelonnement des versements leur est maintenu.

#### **Article 28.**

Les personnes auxquelles le Ministre de l'Economie a retiré deux fois l'agrément, en vertu de l'article 25, ne sont pas autorisées à solliciter une troisième agrément. L'agrément ou l'inscription ne peut être accordée ou maintenue au failli non réhabilité ni aux personnes physiques qui ont encouru une condamnation prévue par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934. Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoir d'une entreprise assujettie à l'agrément ou à l'inscription. L'inobservation de cette prescription pourra entraîner pour l'entreprise le retrait de l'agrément ou de l'inscription.

### **CHAPITRE VI. SANCTIONS PENALES.**

#### **Article 29.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 494 du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement :

1. Celui qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, pratique habituellement des opérations de vente, de prêt à tempérament, de prêt personnel à tempérament, ou de financement soumises à la présente loi, sans être inscrit ou agréé, selon le cas, par le Ministre de l'Economie et de l'Energie;

2. Celui qui pratique habituellement les mêmes opérations alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation passée en force de chose jugé pour une des infractions prévues par les articles 1er et 2 de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934;
3. Celui qui, étant failli non réhabilité ou qui après avoir encouru une des condamnations visées au 2°, exerce les fonctions d'administrateur, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs d'une entreprise assujettie à l'inscription ou à l'agréation;
4. Celui qui met obstacle aux vérifications auxquelles il est tenu de se soumettre ou refuse de donner des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou qui donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets;
5. Celui qui, en vue de financer l'achat ou la vente d'un bien meuble ou corporel ou d'une prestation de service soumis à la présente loi, se fait consentir ou consent un prêt personnel à tempérament;
6. Celui qui fait souscrire à l'emprunteur des traites ou des billets à ordre en violation de l'article 19bis, § 2.
7. Celui qui retient l'acompte qui lui a été remis et qui, en vertu des dispositions de l'article 5 de cette loi, doit être remboursé à l'acheteur qui l'a prévenu par lettre recommandée qu'il renonce à l'achat.

Le juge peut, en outre, prononcer l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, même pour compte d'autrui, des opérations de vente, de prêt à tempérament, de prêt personnel à tempérament ou de financement et ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement où l'infraction a été commise. Est puni des peines prévues à l'alinéa 1er, celui qui contrevient à l'interdiction ou à l'ordre de fermeture.

#### **Article 29bis.**

Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées à l'article 29.

#### **CHAPITRE VII. DISPOSITION PARTICULIERE.**

##### **Article 30.**

Le Roi peut organiser un office central en vue de l'enregistrement de tous ou certains des contrats visés à l'article 1er, soit à titre obligatoire sous les sanctions des articles 25 et 26, soit à titre facultatif, en vue de rendre opposables aux tiers les réserves de propriété stipulées dans les dits contrats. Le Roi fixe les conditions dans lesquelles les renseignements ainsi recueillis peuvent être communiqués aux tiers.

#### **ENTREE EN VIGUEUR.**

##### **Article 31.**

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut fixer une date spéciale pour l'entrée en vigueur du chapitre V.